

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/06/2020044367/justel>

Dossier numéro : 2020-12-06/07

Titre

6 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal fixant les conditions de la facturation entre les zones de secours dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide en l'absence de convention

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 29-12-2020 page : 95775

Entrée en vigueur : 01-07-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article 1er. § 1er. En l'absence de convention visée à l'article 6, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, inséré par la loi du 21 décembre 2013, la zone de secours dont un poste a effectué une intervention sur le territoire d'une autre zone de secours dans le cadre du principe de l'aide adéquate la plus rapide peut facturer à cette autre zone de secours, les frais liés au maximum au personnel intervenant et aux véhicules fixés dans son propre schéma d'organisation opérationnelle visé à l'article 22/1 de la loi précitée du 15 mai 2007, inséré par la loi du 21 décembre 2013. Elle peut également facturer, au prix coûtant, l'eau et les produits émulseurs, absorbants, dispersants ou détergents qui ont été consommés au cours de l'intervention.

§ 2. Pour chaque membre du personnel mobilisé, la rémunération horaire facturable est la suivante :

- a) sapeur-pompier: 23,30 euros ;
- b) caporal : 23,55 euros ;
- c) sergent : 26,15 euros ;
- d) adjudant : 28,61 euros ;
- e) lieutenant : 35,83 euros ;
- f) capitaine : 39,69 euros ;
- g) major : 43,35 euros ;
- h) colonel : 49,12 euros.

§ 3. Pour chaque véhicule mobilisé, le montant forfaitaire facturable est le suivant :

- a) véhicule d'une cylindrée inférieure à 2000 cm³ : 35 euros ;
- b) véhicule d'une cylindrée comprise entre 2000 et 4500 cm³ : 50 euros ;
- c) véhicule d'une cylindrée supérieure à 4500 cm³ : 75 euros ;

§ 4. Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4, le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale peut faire usage des montants qui sont fixés par les articles 3 à 9, indexés selon les règles fixées à l'article 16, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 19 novembre 2014 `relatif aux redevances à percevoir en contrepartie des services rendus par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles Capitale' pour établir la rémunération horaire facturable au sens du paragraphe 2, ou le montant horaire facturable au sens du paragraphe 3.

Art. 2. La durée facturable pour le personnel intervenant est calculée du départ de la caserne au retour à la